

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 27419
Numéro SIREN : 824 214 340
Nom ou dénomination : 365 DAYS

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2019 sous le numéro de dépôt 130732

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R130732

N° GESTION : 2016B27419

N° SIREN : 824214340

DENOMINATION : 365 DAYS

ADRESSE : 4 rue Mandar 75002 Paris

DATE D'ACTE : 23-09-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

365 DAYS

Société par actions simplifiée au capital de 6.250 €
Siège social : 4, rue Mandar – 75002 PARIS
824 814 340 RCS PARIS
(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf,
Le vingt-trois septembre
Au siège social,
A Paris,

Monsieur **Fabien VALMARY**, agissant en qualité de Président de la Société, statuant sur :

- La constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par décision unanime des associés en date du 13 septembre 2019 (les « **Décisions Unanimes** ») d'un montant nominal maximum de 1.250 € par émission de 1.250 actions ordinaires ("AO") de 1 € de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de 199 € ;
- La constatation de la réalisation de la condition suspensive et modification corrélative des statuts résultant de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Après avoir rappelé que les associés, par Décisions Unanimes constatées par procès-verbal en date du 13 septembre 2019, aux termes des deuxième, dixième et onzième résolutions, ont décidé :

- De transformer la Société en société par actions simplifiée ;
- D'augmenter le capital social, d'un montant nominal maximum de 1.250 € par émission de 1.250 AO de 1 € de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de 199 € (« **L'Augmentation de Capital** ») ;
- De donner tous pouvoirs au Président pour :
 - Recueillir les souscriptions aux actions ordinaires et les versements y afférents et, le cas échéant, les lettres de renonciation au droit préférentiel de souscription ;
 - Procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription et obtenir le certificat attestant la libération des fonds ;
 - Constater, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
 - Constater la prise d'effet de plein droit des modifications des statuts de la Société corrélatives à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
 - Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités corrélatifs à l'Augmentation de Capital ;
 - Procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ; et
 - D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission envisagée.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

F. V

Le Président, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le bulletin de souscription signé par CUIR INVEST ;
- Le certificat du dépositaire en date de ce jour délivré par la Banque CIC PARIS LOUVRE ETIENNE MARCEL attestant du dépôt des fonds provenant des souscriptions en numéraire.

Constate que:

- les 1.250 AO, d'une valeur nominale de 1 € chacune émises avec une prime d'émission 199 € par AO, composant l'Augmentation de Capital décidée par les Décisions Unanimes des Associés ont été souscrites en intégralité;
- les fonds provenant de la souscription susvisée ont été entièrement libérés et déposés sur le compte spécial ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque CIC PARIS LOUVRE ETIENNE MARCEL ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire délivré par ladite banque conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce;
- qu'en conséquence les 1.250 AO ont été entièrement souscrites et libérées et qu'ainsi l'Augmentation de Capital est définitivement et régulièrement réalisée ;
- le capital social de la Société s'élève désormais à la somme de 6.250 euros divisé en 6.250 actions de un (1) euro de valeur nominale, chacune entièrement libérée et souscrite.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la prise d'effet de des modifications des statuts de la Société corrélatives à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

Le Président, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le bulletin de souscription signé par CUIR INVEST ;
- Le certificat du dépositaire délivré par la Banque CIC PARIS LOUVRE ETIENNE MARCEL attestant du dépôt des fonds provenant des souscriptions en numéraire ;
- Le projet de statuts de la Société avec l'article 7.1 et 7.2 modifiés en fonction de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Rappelant qu'aux termes de la 11^{ème} décision des Décisions Unanimes

« Les associés décident en conséquence, de modifier les Articles 7.1 et 7.2 des statuts comme suit :

Les stipulations de l'Article 7.1 sont modifiées, en cas de réalisation de l'augmentation de capital, par l'ajout du paragraphe suivant, le reste de l'article restant inchangé :

« ARTICLE 7.1 – APPORTS

Conformément au procès-verbal des décisions unanimes extraordinaire des associés, le capital social a été augmenté en numéraire de 1.250 euros pour le porter de 5.000 euros à 6.250 euros, par l'émission de 1.250 actions nouvelles à 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ».

L'Article 7.2 est modifié, en cas de réalisation de l'augmentation de capital, comme suit :

« ARTICLE 7.2 – CAPITAL

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.250) euros.

Il est divisé en SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.250) actions de UN (1) euro de valeur

F.V

nominale chacune, entièrement souscrites et libérées ».

Le reste de l'article demeure sans changement »

Constate en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital, l'entrée en vigueur de la modification des articles 7.1 et 7.2 des statuts et adopte les nouveaux statuts ainsi modifiés et tels que joints aux présentes.

TROISIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

Le Président donne tous pouvoirs au cabinet CPC & Associés, avec la faculté de se substituer toute personne de son choix, pour l'accomplissement des formalités requises par la loi.

* *

*

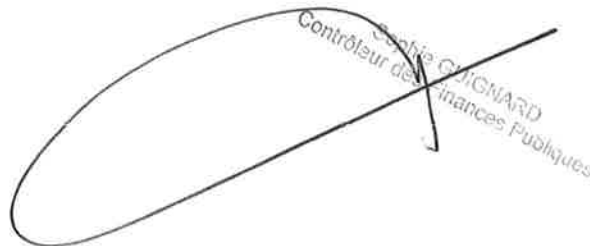
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Monsieur Fabien VALMARY
Président



Pj. Statuts de la Société modifiés le 23 septembre 2019

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 11/10 2019 Dossier 2019 00055516, référence 7544P61 2019 A 22533
Bureaucratisme : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidité : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques



Sophie CHIGNARD
Contrôleur des finances publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R130732

N° GESTION : 2016B27419

N° SIREN : 824214340

DENOMINATION : 365 DAYS

ADRESSE : 4 rue Mandar 75002 Paris

DATE D'ACTE : 13-09-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

365 DAYS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 4, rue Mandar – 75002 PARIS
824 214 340 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2019**

Nathalie VALMARY, née le 8 février 1967 à Draveil (91), de nationalité française, demeurant 4, rue Mandar – 75002 PARIS, possédant 250 parts,

Fabien VALMARY, né le 3 décembre 1967 à Draveil (91), de nationalité française, demeurant 4, rue Mandar – 75002 PARIS, possédants 250 parts,

Ci-après collectivement désignés « **les Associés** »,

Seuls Associés de la société **365 DAYS**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est sis 4, rue Mandar – 75002 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 824 214 340,

Ci-après désignée « **la Société** ».

Constatent qu'il a été mis à leur disposition :

- Le procès-verbal des décisions unanimes des Associés en date du 24 juillet 2019 nommant le Cabinet TCG EXPERTISE, en la personne de Thomas CLAUSS, 3, route de Saverne – 67370 WIWERSHEIM, SIRET n°823 274 261 00028, Commissaire aux comptes, en qualité de Commissaire à la transformation de la Société en SAS ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le rapport spécial du Commissaire à la transformation sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée, conformément à l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le certificat de dépôt du rapport du Commissaire à la transformation ;
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée ;
- Le texte des projets des décisions qui sont soumis à l'approbation des Associés.

Ils rappellent en tant que de besoin que les décisions portent sur les points suivants :

- Lecture du rapport du Gérant ;
- Approbation du rapport du Commissaire à la Transformation
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée et adoption des nouveaux statuts ;
- Constatation de la fin du mandat de gérant ;
- Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée avec effet immédiat ;
- Nomination du Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée avec effet immédiat ;
- Nomination des membres du comité stratégique ;
- Nomination d'un observateur au comité stratégique ;
- Constatation de la transformation de la société ;
- Division de la valeur nominale des actions et multiplication du nombre d'actions ;

N.V.
F.V.

- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 1.250 euros par émission d'un montant maximum de 1.250 actions nouvelles émises au prix unitaire de 200 euros (prime d'émission incluse), à libérer en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, afin de porter le capital social de 5.000 € à 6.250 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.000 euros par l'émission d'un nombre maximum de 1.000 actions nouvelles émises au prix unitaire de 200 euros (prime d'émission incluse), afin de porter le capital social de 6.250 € à 7.250 €, à libérer en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés et adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription en leur faveur, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour les formalités ; et
- Questions diverses.

ONT PRIS CE JOUR, A DIX HEURES, LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

(Approbation du rapport du Commissaire à la transformation en vue de la transformation de la Société en société par actions simplifiée)

Les Associés, lecture faite du rapport de la gérance et de celui du TCG EXPERTISE, en la personne de Thomas CLAUSS, Commissaire à la transformation, portant sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit des Associés ou de tiers, ainsi que sur le montant de ses capitaux propres, conformément aux dispositions des articles L.223-43, L.224-3 et L.227-3 du Code de commerce, approuvent expressément ce rapport et l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle résulte de ce rapport et constatent qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit des Associés ou de tiers.

Les Associés prennent acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

Les Associés, après lecture de ces rapports et compte-tenu de l'adoption de la résolution qui précède, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, décident de transformer la Société en société par actions simplifiée.

Cette transformation de la Société en société par actions simplifiée prendra effet dès qu'il aura été procédé à la désignation du représentant légal de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par ses nouveaux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 €, divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés aux Associés conformément aux modalités prévues par la loi et les nouveaux statuts visés à la présente résolution.

N.V.
F.V.

Les Associés confèrent, en tant que de besoin, quitus à la Gérance de la Société sous son ancienne forme pour l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce jour.

En conséquence de cette décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, les Associés adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

TROISIEME DECISION

(Constatation de la fin du mandat du gérant)

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, les Associés, après avoir entendu le rapport de la Gérance, constatent que le mandat de Madame Nathalie VALMARY, Gérant de la Société sous sa forme antérieure de société à responsabilité limitée prend fin avec effet immédiat.

QUATRIEME DECISION

(Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée avec effet immédiat)

En conséquence, par suite de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les Associés nomment Monsieur Fabien VALMARY, né le 3 décembre 1967 à Draveil (91), de nationalité française, demeurant 4, rue Mandar - 75002, en qualité de premier Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée.

Les Associés décident que les pouvoirs de Monsieur Fabien VALMARY, au titre de ses fonctions de Président, seront ceux fixés par l'article 13 des statuts approuvés aux termes de la 2^{ème} résolution.

Les Associés prennent acte de ce que Monsieur Fabien VALMARY déclare accepter les fonctions de Président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME DECISION

(Nomination du Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée avec effet immédiat)

En conséquence, par suite de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les Associés nomment Madame Nathalie VALMARY, née le 8 février 1967 à Draveil (91), de nationalité française, demeurant 4, rue Mandar - 75002 PARIS, en qualité de Directeur Général de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée.

Les Associés décident que les pouvoirs de Madame Nathalie VALMARY, au titre de ses fonctions de Directeur Général, seront ceux fixés par l'article 13 des statuts approuvés aux termes de la 2^{ème} résolution qui précède.

Les Associés prennent acte de ce que Nathalie VALMARY déclare accepter les fonctions de Directeur Général de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SIXIEME DECISION

(Nomination des membres du Comité Stratégique)

N.V.
F.V.

En conséquence, par suite de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les Associés nomment pour une durée indéterminée comme premiers membres du Comité :

- Madame Nathalie VALMARY ;
- Monsieur Fabien VALMARY ;
- CUIR INVEST représentée par Madame Céline Lippi

Les membres du Comité stratégique ne perçoivent aucune rémunération. Les frais encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de membre de comité stratégique seront remboursés sur présentation de justificatifs.

SEPTIEME DECISION

(Nomination d'un observateur du Comité Stratégique)

En conséquence, par suite de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les Associés nomment pour une durée indéterminée comme observateur du Comité Stratégique :

- Monsieur Geoffroy Rosset

Cet observateur ne perçoit aucune rémunération. Les frais encourus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'observateur du comité stratégique seront remboursés sur présentation de justificatifs.

HUITIEME DECISION

(Constat de la transformation de la société en société par actions simplifiée)

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, les Associés constatent que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et prend effet immédiatement.

NEUVIEME DECISION

(Division du nominal des actions et multiplication corrélative du nombre des actions et modifications statutaires)

Les associés décident, après avoir entendu le rapport du Gérant, de diviser par dix (10) la valeur nominale des actions de la Société, qui est de 10 euros et d'établir en conséquence la nouvelle valeur nominale des actions de la Société à un (1) euro.

Les associés décident corrélativement, de multiplier par 10 (10) le nombre d'actions composant à ce jour le capital social, le portant ainsi de 500 actions à 5.000 actions avec une valeur nominale de 1 euro chacune.

Ainsi chaque actionnaire recevra dix (10) actions d'une valeur nominale de 1 euro en échange de chaque action de 10€ de valeur nominale préalablement à la division. Le montant du capital social reste inchangé.

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 7.2 des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) euros.

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrite, libérées ».

N.V.
F.V.

DIXIEME DECISION

(Augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 250.000 € (prime d'émission incluse) par émission d'un montant maximum de 1.250 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 199 € par action, afin de porter le capital social de 5.000 € à 6.250 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, et constaté que le capital social est entièrement libéré,

Décident, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-132 et suivants du Code de commerce, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 250.000€ (prime d'émission incluse) par émission d'un montant maximum de 1.250 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 199 € par action, afin de porter le capital social de 5.000 € à 6.250 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de Capital** »).

Décident que les actions nouvelles souscrites seront libérées en totalité (valeur nominale et prime) lors de leur souscription.

Décident que les actions nouvelles souscrites pourront être libérées soit par versement d'espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Décident que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital.

Décident qu'elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la date des présentes.

Décident que les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés, sous réserve des dispositions statutaires.

Décident qu'ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi, les dispositions statutaires et ceci soit sans indication du bénéficiaire, soit au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés.

Décident que conformément aux dispositions des articles L. 225-132 et suivants du Code de commerce, les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Décident que les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du Code de commerce, d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Décident que si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital :

- le Président pourra limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'Augmentation de Capital ;
- les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix, associées ou non de la Société.

Décident que les souscriptions seront reçues au siège social, à compter de la présente décision jusqu'au 22 septembre 2019 inclus.

NV
F.V

Précisent que ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'Augmentation de Capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Décident que conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, le nombre d'actions nouvelles émises pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription pour faire face à une demande supplémentaire d'actions nouvelles. Cette augmentation du nombre d'actions nouvelles ne pourra, toutefois, pas excéder 15% de l'émission initiale. La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que la souscription initiale.

Décident que les souscriptions seront recueillies pendant la période de souscription ci-dessus mentionnée au siège social sur présentation d'un bulletin de souscription.

Décident que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte augmentation de capital ouvert auprès de la banque CIC Paris Louvre Etienne Marcel (la "**Banque**"), qui libérera les fonds immédiatement après leurs dépôts successifs et établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Décident qu'en cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte. Un notaire certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président pour :

- Recueillir les souscriptions aux actions ordinaires et les versements y afférents et, le cas échéant, les lettres de renonciation au droit préférentiel de souscription ;
- Procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription et obtenir le certificat attestant la libération des fonds ;
- Constater, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- Constater la prise d'effet de plein droit des modifications des statuts de la Société corrélatives à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités corrélatifs à l'Augmentation de capital ;
- Procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ; et
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission envisagée.

ONZIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

Les associés décident en conséquence, de modifier les Articles 7.1 et 7.2 des statuts comme suit :

Les stipulations de l'Article 7.1 sont modifiées, en cas de réalisation de l'augmentation de capital, par l'ajout du paragraphe suivant, le reste de l'article restant inchangé :

« ARTICLE 7.1 – APPORTS

Conformément au procès-verbal des décisions unanimes extraordinaire des associés, le capital social a été augmenté en numéraire de 1.250 euros pour le porter de 5.000 euros à 6.250 euros, par l'émission de 1.250 actions nouvelles à 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ».

L'Article 7.2 est modifié, en cas de réalisation de l'augmentation de capital, comme suit :

« ARTICLE 7.2 – CAPITAL

N.V.
F.V.

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.250) euros.

Il est divisé en SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.250) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

DOUZIEME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.000 euros par l'émission d'un nombre maximum de 1.000 actions nouvelles émises au prix unitaire de 200 euros (prime d'émission incluse), afin de porter le capital social de 6.250 € à 7.250 €, à libérer en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription)

Les Associés,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur le projet d'augmentation du capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés,
- après avoir constaté que le capital social de la Société s'élevant à 6.250 euros, divisé en 6.250 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, est entièrement libéré,

décident, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-129-2 du Code de Commerce, de déléguer au Président la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour une durée de deux (2) mois à compter de la date des présentes, l'émission d'un nombre maximum de 1.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune assortie d'une prime d'émission de 199 euros, représentant une souscription d'un montant total maximum, prime d'émission incluse, de 200.000 euros, à libérer par versement en espèces, pouvant porter le capital social de 6.250 euros à 7.250 euros ;

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée par le Président, ce dernier pourra utiliser l'une ou plusieurs des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de l'assemblée générale, à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital décidée par le Président ;
- répartir les actions non souscrites en totalité ou en partie au profit des personnes de son choix ;

décident que le Président, dans les conditions prévues par la loi et dans les limites fixées ci-dessus, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment, sans que cette liste soit limitative, à l'effet de :

- décider le montant de l'augmentation de capital ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ;
- arrêter la date de jouissance des actions nouvelles à émettre et les modalités de libération ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et, le cas échéant, les lettres de renonciation au droit préférentiel de souscription ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles ;
- recevoir la lettre de renonciation au droit préférentiel de souscription le cas échéant.

N.V.
F.V.

prennent acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente décision, le Président rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de l'utilisation de la délégation conférée et des conditions définitives de l'opération.

TREIZIEME DECISION

(Rejet de la décision d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription en leur faveur, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce)

Les Associés rejettent l'adoption de la décision prise en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Président de déléguer au Président sa compétence pour une durée de 26 mois, visant à procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, d'un montant nominal total maximum de 2.000 € par l'émission de 2.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, augmentée d'une prime d'émission de 265 € par action, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire,

et, plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

QUATORZIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités légales)

Les Associés donnent tous pouvoirs au cabinet CPC & Associés, avec la faculté de se substituer toute personne de son choix, pour accomplir toutes formalités de publication et de dépôt qui seront nécessaires.

* *

*

Décisions prises ce jour par les Associés de la Société.

Fait à Paris,
Le 13 septembre 2019


Fabien VALMARY


Nathalie VALMARY

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 11/10 2019 Dossier 2019 00055513, référence 7544P6J 2019 A 22531
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques


Séphie GUICHARD
Contrôleur des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R130732

N° GESTION : 2016B27419

N° SIREN : 824214340

DENOMINATION : 365 DAYS

ADRESSE : 4 rue Mandar 75002 Paris

DATE D'ACTE : 26-07-2019

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire à la transformation

NATURE D'ACTE :



**Société d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes**
Membre de la CRCC Colmar
3 route de Saverne
67370 WIWERSHEIM
06 83 43 28 59 – contact@tcge.fr

TCG EXPERTISE

SARL 365 DAYS

4 rue Mandar

75002 PARIS

*RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL
365 DAYS EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE*



Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 24 juillet 2019, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

L'examen des derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 fait apparaître les éléments suivants :

- Un chiffre d'affaires de 260 316 €, contre 33 096 pour l'exercice clos le 30/06/2017 ;
- Un résultat net de 13 781 €, contre 7 844 € lors de l'exercice précédent ;
- Des capitaux propres de 12 844 € sans prise en compte du résultat 2018, pour un capital social de 5 000 € ;
- Une trésorerie nette positive de 3 862 € ;
- Des dettes à court terme de 45 895 € (hors comptes courants d'associés), couvertes par des créances à hauteur de 78 863 €.

Il n'a pas été établi de situation intermédiaire en 2019, mais les données d'activité connues ne laissent apparaître aucune dégradation de l'activité.

En outre, le fonds de roulement devrait, selon toute vraisemblance, évoluer favorablement du fait de l'encaissement des créances clients inscrites à l'actif. Ainsi, un extrait du grand-livre 2019 fait apparaître un encaissement de 41 014 € en date du 11 janvier 2019, soldant la principale créance client ouverte au 31 décembre 2018.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Conclusions

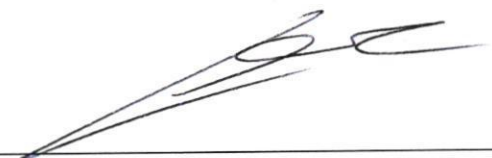
Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observations de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'est attaché à l'opération.

A Wiwersheim, le 26 juillet 2019

TCG EXPERTISE

Thomas CLAUSS

 **TCG EXPERTISE**
3 route de Saverne
67370 WIWERSHEIM
Tel : 06 83 43 28 59 - Mail : tclaus@tcge.fr
SIRET 823 274 261 00028 - TVA FR65 823 274 261
SAS au capital de 5 000 € - RCS STRASBOURG

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R130732

N° GESTION : 2016B27419

N° SIREN : 824214340

DENOMINATION : 365 DAYS

ADRESSE : 4 rue Mandar 75002 Paris

DATE D'ACTE : 23-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

365 DAYS

Société par actions simplifiée
au capital de 6.250 €

Siège social : 4, rue Mandar – 75002 PARIS
824 214 340 R.C.S. PARIS

--00000--

STATUTS MIS A JOUR
A LA SUITE DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2019

Copie certifiée conforme par le Président



Fabien VALMARY

STATUTS

f.v.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2016.

Par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2018, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Par décision unanime des associés constatée par acte sous seing privé en date du 13 septembre 2019, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La société continue d'exister, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être émises ultérieurement, sous la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »). Elle est régie par le Code de commerce et les autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur (la « **Loi** »), ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la fabrication, la vente d'articles de maroquinerie, mode, bijoux et accessoires,
- La réalisation de prestations administratives, commerciales, techniques ou intellectuelles,
- La prise de participation au capital de toute société créée ou à créer et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et titres avec notamment vocation de promouvoir et d'aider à la réalisation de leurs objectifs économiques par toutes prestations de services spécifiques,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession, l'attribution, de toutes licences, brevets, marques se rattachant à son objet, qu'elle en soit propriétaire ou non, ainsi que l'achat et la vente de tout matériel nécessaire à leur mise en œuvre,
- Toutes interventions en matière de formation,

Et, d'une façon générale :

- Toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

F.V.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

365 DAYS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis :

4, rue Mandar – 75002 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prise par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS ET CAPITAL

ARTICLE 7.1 – APPORTS

A la constitution de la Société :

- Madame Nathalie GALLAIS, née le 8 février 1967 à Draveil (92), demeurant 4, rue Mandar – 75002 PARIS, a apporté la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) euros ;
- Monsieur Fabien VALMARY, né le 3 décembre 1967 à Davril (92), demeurant 4, rue Mandar – 75002 PARIS a apporté une somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) euros.

F.V

En contrepartie des apports ci-dessus mentionnés, il leur a été attribué respectivement :

- Madame Nathalie GALLAIS : deux cent cinquante (250) parts, d'une valeur nominale de dix euros (10€) ;
- Monsieur Fabien VALMARY : deux cent cinquante (250) parts, d'une valeur nominale de dix euros (10€),

Que par décision en date du 13 septembre 2019, la société a été transformée en SAS et que la valeur nominale des actions de la Société a été divisée par 10 et qu'en conséquence chaque associé a reçu 10 actions pour chaque action détenue,

Conformément au procès-verbal des décisions du Président en date du 23 septembre 2019, le capital social a été augmenté en numéraire de 1.250 euros pour le porter de 5.000 euros à 6.250 euros, par l'émission de 1.250 actions nouvelles à 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées

ARTICLE 7.2 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.250) euros.

Il est divisé en SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.250) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrite, libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du code de commerce.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Délégation au président - Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélatrice des Statuts.

Emission de valeurs mobilières – Les associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une décision collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est

F.V

obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

ARTICLE 11.1 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve des dispositions de l'article 11.2 des Statuts, les actions sont librement négociables et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 11.2 – AGREMENT DE LA CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans

F.V

sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois : l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque titulaire n'est responsable du passif social qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13.1 – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la

F.V

direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs généraux - La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués afin d'assister le Président dans sa mission.

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux - Le président est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée indéterminée à compter de sa nomination par l'assemblée générale.

Le directeur général est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée indéterminée à compter de sa nomination par l'assemblée générale.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et des directeurs généraux – révocation - Le président de la Société est révocable à tout moment et ad nutum, sans préavis par décision collective ordinaire des associés.

Le directeur général (ou directeur général délégué) de la Société est révocable à tout moment et ad nutum, sans préavis par décision collective ordinaire des associés.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions de président ou de directeur général prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président et du directeur général de la Société est fixée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 18.1. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

ARTICLE 13.2 – POUVOIR DE REPRESENTATION

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 13.2 (a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la décision collective des associés peut imposer aux directeurs généraux lors de sa nomination et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Délégation - Le président de la Société ou tout directeur général ou directeur général délégué (mais pour ce dernier avec l'accord préalable écrit du président) peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général délégué peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 14 – COMITE STRATEGIQUE

ARTICLE 14.1 – DESIGNATION - DUREE

Le Comité Stratégique (le « **Comité** ») est composé de cinq (5) membres maximum, personnes physiques ou personnes morales.

Les membres du Comité sont nommés sans limitation de durée par décision collective des Associés prise à une majorité simple du capital et des droits de vote de la Société.

Un membre observateur du Comité pourra être désigné par décision collective des Associés prise à une majorité simple du capital et des droits de vote de la Société du Comité, cet observateur ne prenant pas part au vote.

Les fonctions de membre du Comité expirent par la réalisation de l'un des événements suivants :

- la perte de sa qualité d'Associé par un membre personne physique ;
- la perte de sa qualité de représentant de l'Associé personne morale ;
- la démission, l'incapacité ou le décès du membre du Comité ;
- la révocation, qui peut être décidée à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des Associés prise à une majorité simple du capital et des droits de vote de la Société.

La fin des fonctions de membre du Comité pour quelle que cause que ce soit n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 14.2 – PRESIDENT DU COMITE STRATEGIQUE – NOMINATION

Le Président du Comité est le Président de la Société. Il est désigné pour la même durée que celle de son mandat de Président de la Société.

Le Président organise et dirige les travaux du Comité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité désigne, à la majorité des membres présents ou représentés, le président de la réunion qui est choisi parmi eux.

ARTICLE 14.3 – FORMES DES DECISIONS - REUNION – QUORUM

Les décisions du Comité sont, au choix du Président, prises soit sous forme de réunion physique pouvant être tenue par visioconférence ou par téléphone ou peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

En cas de réunion physique, le Comité se réunit sur convocation faite par tous moyens écrits (notamment par voie électronique) de son Président, adressée au moins quatre (4) jours avant la date de la réunion.

Le Comité peut en tout état de cause être réuni à tout moment à la demande écrite par tous moyens (notamment par voie électronique) d'au moins deux (2) de ses membres, en respectant le délai de préavis de quatre (4) jours visé ci-dessus.

Le Comité pourra se réunir sans délai si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions du Comité se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié. En cas de tenue de la réunion du Comité par visioconférence ou par téléphone, cette réunion pourra être enregistrée par tout moyen et à l'aide de tout support approprié.

F.V

(notamment enregistrement audio, vidéo, numérique).

Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins trois (3) de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix lors des réunions du Comité. Le Président du Comité bénéficiera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Une feuille de présence est établie pour chaque réunion et est dûment émargée, lors de leur entrée en réunion, par le Président et les membres du Comité.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité ou le président de séance, le cas échéant, et un autre membre du Comité ayant pris part à la réunion, et reportés sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Les membres du Comité peuvent se faire représenter aux réunions du Comité par un autre membre de ce Comité. Le pouvoir doit être donné par écrit en indiquant l'identité complète des parties et l'objet du pouvoir, étant précisé qu'un pouvoir ne peut être donné que pour une seule réunion du Comité ou, à défaut de quorum requis sur première convocation de cette réunion, pour la réunion du Comité ayant le même ordre du jour sur seconde convocation. Le pouvoir doit être annexé à la feuille de présence du Comité. Chaque membre du Comité peut détenir plusieurs pouvoirs.

ARTICLE 14.4 – POUVOIRS DU COMITE – DECISIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU COMITE

Le Président et le ou les Directeurs Généraux de la Société ne prendront aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Comité :

- embauche ou licenciement d'un salarié dont le salaire brut annuel serait supérieur à un montant de cinquante mille euros (50.000 €) ;
- approbation des conventions réglementées ;
- autorisation de toute acquisition ou cession d'actifs dont le montant serait supérieur à un montant de cinquante mille euros (50.000 €) ;
- conclusion ou modification de tout emprunt dont le montant serait supérieur à un montant de cinquante mille euros (50.000 €) ;
- conclusion de tout gage, cautionnement, autres sûretés ou de tout engagement hors bilan, sous quelque forme que ce soit, dont le montant serait supérieur à un montant de cinquante mille euros (50.000 €), à l'exception des cessions de créances « loi Dailly », ou de toute autre forme de mobilisation du poste clients ;
- la cession ou l'acquisition d'actif immobilier par la Société, ainsi que la conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier par la Société, ou l'octroi de sûreté sur ces actifs immobiliers ;
- la cession ou l'acquisition de fonds de commerce, l'apport, la mise ou prise en location gérance ou le nantissement ou l'octroi de sûreté de toute nature sur le fonds de commerce ;
- le transfert, la cession, l'apport, l'acquisition (dès lors que cette acquisition est réalisée en dehors du cours normal des affaires) ou l'octroi de sûreté de toute nature sur tout actif

F.V

essentiel, corporel ou incorporel de la Société, en ce compris les Droits de Propriété Intellectuelle (les « **Droits de Propriété Intellectuelle** ») essentiels et les résultats de R&D) ;

- toute modification du capital social (y compris par voie d'incorporation de la prime d'émission ou de réserves), ainsi que toute émission et/ou attribution de Titres, en ce compris toutes valeurs mobilières ou autres titres de créances ou titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que la mise en place de tout plan d'intéressement des salariés / mandataires / consultants, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution d'actions gratuites, d'options ou de bons à leurs bénéficiaires ;
- toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission), toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières) ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des mandataires sociaux ;
- l'octroi ou la modification d'une licence portant sur une partie substantielle des Droits de Propriété Intellectuelle de la Société ;
- la cession ou l'acquisition de toute société, entreprise, groupement ou participation quelconque par la Société en capital ou en obligations convertibles/remboursables en actions (autres que de simples placements financiers), d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), ou l'octroi de sûreté sur ces participations ;
- toute décision relative à la modification des statuts, sauf décision de transfert du siège social en région parisienne.

Les autres autorisations relatives aux décisions visées ci-dessus seront adoptées à la majorité des membres présents ou représentés du Comité.

Le Président de la Société prendra toutes mesures en vue de permettre au Comité de donner son autorisation sur les décisions visées ci-dessus. A cette fin, il sera chargé de préparer tout document nécessaire au bon déroulement des travaux du Comité.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions

F.V

conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2312-76 dudit code auprès du président.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des associés obligent les associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des décisions collectives - Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

F.V

(c) Décision collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance.

ARTICLE 19 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

ARTICLE 19.1 – DECISIONS ORDINAIRES

Les associés prennent collectivement, à la majorité simple des actions dont disposent les associés présents ou représentés, toutes décisions relatives à :

- L'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des conventions réglementées,
- La nomination, la révocation et la rémunération du président et, le cas échéant, du directeur général de la Société,
- La nomination, la révocation et la rémunération des membres du comité stratégique
- La nomination, la révocation et la rémunération de l'observateur du comité stratégique
- Toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le président, un directeur général et qui n'est pas visée aux articles suivants.

ARTICLE 19.2 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés prennent collectivement, à la majorité des trois quarts droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, toutes décisions relatives à :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres,
- Toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- La distribution de dividendes par paiement en actions ou de réserves (y compris provenant de toute prime) ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,
- Toute modification des Statuts, sous réserve des dispositions prévues à l'article 18.3 ci-après,
- La dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du code de commerce.

ARTICLE 19.3 – DECISIONS UNANIMES

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

ARTICLE 19.4 – QUORUM

Les décisions collectives des associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent article. A l'exception des décisions prises à l'unanimité, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 20 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

F.V

ARTICLE 20.1 – INITIATIVE

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au président de la Société, aux directeurs généraux ou à un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 20% des actions de la Société

Le commissaire aux comptes peut également convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du code de commerce.

ARTICLE 20.2 – ORDRE DU JOUR

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du président et des directeurs généraux.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

ARTICLE 20.3 – CONVOCATION

(a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (sous réserve des dispositions de l'article 19.4 ci-après).

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé, par courrier recommandé, à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation. Une copie est également adressée au président. Il est accompagné d'un bulletin de vote. Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet. Chaque associé devra retourner son bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut au siège social de la Société, dans les 10 jours à compter de la date d'expédition du courrier recommandé susvisé. Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de 10 jours susvisé, le président établit et signe le procès-verbal des délibérations auquel sont annexés les bulletins de vote reçus. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de 10 jours susmentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés à cette date.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours.

ARTICLE 20.4 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

F.V

ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

(c) Délais - Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 22 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

ARTICLE 22.1 – PARTICIPATION

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

Tout associé a un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

ARTICLE 22.2 – REPRESENTATION – VOTE PAR CORRESPONDANCE

(a) Procuration - Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

(b) Vote par correspondance - Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23.1 – PROCES-VERBAUX

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établie une feuille de présence signée par chaque associé participant et par le président de séance.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime - Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

(e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le président à tous les associés en faisant la demande.

ARTICLE 23.2 - REGISTRE - EXTRAITS

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président ou un délégué.

ARTICLE 24 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des Statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

f.v

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 26 – BENEFICES – RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 27 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

(a) Bénéfice distribuable - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

(b) Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

(c) Paiement du dividende en actions - Les associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la loi et les règlements.

(d) Acomptes - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés statuant

f.v

collectivement ou le président, peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

(e) Réserves – Distribution – Incorporation au capital - Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE – TRANSFORMATION

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision des associés, sauf les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, les restrictions de pouvoir résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

F.V

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser expressément à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

f.v